



Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée
- Tanger -



وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
غرفة الصيد البحري المتوسطية
- طنجة -

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 04/CPMM/2021 (SEANCE PUBLIQUE)

La souscription des polices d'assurances : accident de travail du personnel, assurance responsabilité civile et assurance incendie et explosion des locaux pour le compte de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée

« Passé en application des dispositions de l'article 7, article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics »

EXERCICE BUDGETAIRE 2022

ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES
DE LA MEDITERRANEE

Appel d'offres ouvert Sur offres de prix N° 04/CPMM/2021

Le présent marché reconductible est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'article 7, article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Entre : La Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM) représentée par Monsieur le Président de la Chambre, **Youssef BENJELLOUN**, ci-après désigné par « Maître d'ouvrage ».

D'une part

I. Cas d'une personne morale

La Société.....

Représentée par Monsieur en qualité de, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, agissant au nom et pour le compte de la société, au capital de, dont le siège social de la société est sis, au Patente N°, Identification fiscale :, inscrite au registre du commerce de sous le N° et affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le N°, titulaire du compte bancaire n° Ouvert au nom de la société à et désignée dans le présent marché par la mention « Société » ou « Titulaire ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de.....sous le n°.....
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès
de.....
Désigné ci-après par le terme « Fournisseur»

D'autre part

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUIE

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention).....:

✓ **Membre 1:**

M.....qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.
Au capital social..... Patente n°
Registre de commerce de.....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès
de.....

✓ **Membre 2:**.....(Servir les renseignements le concernant)
.....

✓ **Membre n:**.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... ..(Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur
de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24
chiffres).....ouvert auprès de (banque).....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur»

D'autre part

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUIE

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet : La souscription des polices d'assurances : accident de travail du personnel, assurance responsabilité civile et assurance incendie et explosion des locaux pour le compte de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée (CPMM).

ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent CPS ;
- 3- Le bordereau des prix-détails estimatifs ;
- 4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de l'Etat (CCAG- EMO) approuvés par le décret n°2.01.2332 du 04/06/2002.

ARTICLE 04 : DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire sera soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Le dahir n°1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n°4-97 formant statut des Chambres des Pêches Maritimes.
- Le dahir n° 1.60.223 du 12 ramadan 1382 (6 fév. 1963) relatif à la réparation des accidents du travail
- Le Dahir n° 1-03-195 du ramadan 1424 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le décret n°2-07-1235 du 5 kaada 1429 (04 novembre 2008), relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
- Dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée.
- Arrêté n° 2003-05 du 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005) fixant les conditions générales - type du contrat d'assurance, accidents de travail et maladies professionnelles.
- La loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).
- Décret n°2-19-244 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) instituant au profit du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques une taxe parafiscale dénommée (Taxe de solidarité contre les événements catastrophiques »).
- Dahir n° 1-85-347 du 7 Rabia 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur valeur ajoutée tel qu'il a été modifié et complété.
- Le décret royal n°330-66 du 10 moharram 1387 (21/04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel que modifié et complété.
- Le décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Le dahir du 25 juin 1927, du 15 mars et du 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la

législation du travail.

- L'Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- Le Décret 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvés par le décret n°2.01.2332 du 04/06/2002.
- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.
- Tous les textes réglementaires relatifs aux marchés de l'Etat en vigueur à la date de l'ouverture des plis.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Cette liste n'est pas exhaustive et le prestataire devra se procurer les documents ci-dessus s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 05 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'assureur dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement. En cas de changement de domicile, l'assureur est tenu d'en aviser la Chambre, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 06 : CARACTERE DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2.12.349 précité, les prix du marché de service sont fermes et non révisables. Le titulaire, renonce expressément à toute révision de prix, ils sont établis en dirhams et doivent s'entendre tous frais et taxes compris.

ARTICLE 07 : DELAI D'APPROBATION DU MARCHE RECONDUCTIBLE - DUREE DU MARCHE - ENGAGEMENT DU MARCHE ET PENALITES DE RETARD

7.1 : APPROBATION DU MARCHE ET SA NOTIFICATION AU TITULAIRE

En application de l'article 152 du décret n°2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), le marché ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après son approbation par le Président de la CPMM et son visa par contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution de prestations objet desdits marchés.

En application de l'article 153 du décret n°2.12.349, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

7.2 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché reconductible est conclu pour une durée de douze mois (12 mois). Il prendra effet la première année à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans que la durée totale n'excède (03) trois années.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis d'une durée d'un (1) mois pour le maître d'ouvrage et de trois (3) mois pour le titulaire.

7.3 : PENALITES DE RETARD

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de un (1) millième (1/1000) du montant initial du marché par jour de retard éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, cette pénalité n'excédera pas 10% du montant du marché initial, éventuellement modifiée ou complétée par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 08 : MONTANT DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et ce conformément à l'article 7 du décret n°2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 09 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

10.1 : Cautionnement provisoire:

Le cautionnement provisoire est fixé à **1.000,00 DH (Mille Dirhams)**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

10.2 : Cautionnement définitif:

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

La restitution du cautionnement définitif sera faite conformément aux dispositions du CCAG-EMO précité.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'approbation du présent marché le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à CPMM.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une main levée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive, s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

10.3 : Retenue de garantie:

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie au présent marché.

ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE

Le Président de la CPMM établira un procès-verbal de réception provisoire à la date d'effet de chaque police d'assurance, ce P.V doit être co-signé par les deux parties et doit être joint aux pièces servant au paiement des polices d'assurances.

ARTICLE 12 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive est prononcée en même temps que la dernière réception provisoire.

ARTICLE 13 : MODE DE PAIEMENT

Les sommes dues au titre du marché seront déterminées en application du taux figurant au bordereau des prix détail-estimatif à la masse salariale déclarée par l'administration.

Dès notification de l'ordre de service du marché et production par l'assureur des polices d'assurances objet du marché, il sera payé une prime provisionnelle sur la base de la masse salariale déclarée par l'administration.

A l'échéance du contrat, le maître d'ouvrage procède à une régularisation par révision de la prime sur la base des traitements et salaires réellement servis aux catégories prises en charge. Cette régularisation est déterminée en application du taux figurant au bordereau des prix détail- estimatif à la différence entre la masse salariale nette déclarée initialement et la masse salariale réellement servie.

Le titulaire est appelé à déposer une facture établie en trois exemplaires décrivant le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le paiement des sommes dues au titre du marché est effectué par virement au compte bancaire du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché reconductible, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du marché, sera opérée par les soins du Président de la CPMM.
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier payeur de la CPMM seul qualifié pour recevoir les significations de créances du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.
- Les frais de timbre de l'exemplaire remis au prestataire ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 15 : SOUS - TRAITANCE

En application des dispositions de l'article 158 du décret n°2-12-349, la sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage délégué et au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents, prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349.

Toutefois, lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie de marché, il doit la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment des petites et des moyennes entreprises.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 16 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire du marché doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 18 : LITIGES

En cas de litiges et de différends entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 19 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

A- Accidents de travail du personnel de la Chambre

- **Objet du contrat :**

Le but de ce contrat est de couvrir l'ensemble du personnel de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée, en cas d'accidents de travail survenus dans les lieux de leur affectation ou pendant le trajet entre le lieu de résidence et lieux de leur affectation, ainsi que leurs déplacements ou missions à l'intérieur du territoire ou même hors territoire national ordonnés par la Chambre.

La liste du personnel de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée sera communiquée au prestataire lors de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

- **Les indemnités pouvant être accordées au titre de cette couverture :**

L'assureur garantit le paiement des indemnités, rentes ou pension, frais médicaux et pharmaceutique, frais d'hospitalisation, frais funéraires, judiciaires ou autres mis à la charge de la de la CPMM-Tanger, selon la législation en vigueur relative à la réparation des accidents de travail.

- **Contractant / Souscripteur :** Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée.
- **Assurés :** l'ensemble du personnel de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée.
- **Date d'effet du contrat :** date de la notification de l'ordre de service, établi par la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée, prescrivant le commencement des prestations.
- **Assiette prévisionnelle de cotisation :**
Masse salariale annuelle approximative : **2 132 041,68 DHS.**
- **Délai d'indemnisation de la victime**

Le délai de règlement ne saurait dépasser 30 jours à compter de la date de notification des décisions judiciaires devenues définitives.

B- RESPONSABILITE CIVILE

Au terme de la responsabilité civile, l'assureur garantie la Chambre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir conformément aux réglementations en vigueur, à raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers par le fait de l'exploitation de la CPMM.

- Dommage corporel : 1.000.000.00 dhs.
- Dommage matériel avec franchise de 500.00 dhs : 500.000.00 dhs

C- INCENDIE ET EXPLOSION DES LOCAUX DE LA CHAMBRE :

La garantie contre les incendies et explosions touche l'ensemble des bâtiments construits (en construction ou à construire), avec toutes leurs annexes y compris tout aménagement intérieur ou extérieur composant, ou pouvant composer les établissements exploités par la Chambre.

La garantie porte sur tout objet de toute nature sans aucune exception

Le tout existant dans et aux abords des propriétés de la Chambre

La garantie couvre également à concurrence des capitaux indiqués au détail estimatif, le recours des voisins et des tiers, contre la Chambre et tout incident divers causant des dommages directs ou indirects.

RISQUE I : SIEGE PRINCIPAL DE TANGER

- I.a) Bâtiment
- I.b) Mobilier et matériel de bureau
- I.c) Dommages électrique

RISQUE 2 : ANNEXE DE NADOR

- 2.a) Bâtiment
- 2.b) Mobilier et matériel de bureau

ARTICL 20 : BORDEREAUX DES PRIX DETAIL ESTIMATIF ET SOUS-DETAIL DES PRIX

Les prestations objets du marché reconductible sont détaillés, tels que figurant ci-après, au bordereau des prix-détail estimatif.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

La souscription des polices d'assurances : accident de travail du personnel, assurance responsabilité civile et assurance incendie et explosion des locaux pour le compte de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée

Numéro de prix	CATEGORIE D'ASSURANCE	Somme assurée en DH	Prime nette annuelle HT (en DH)
	1. LES ACCIDENTS DU TRAVAIL		
	Masse salariale du personnel	2 132 041,68	
I	Total hors taxes		
	Taxes (.....%)		
	Taxe FSEC (parafiscale)		
	Total I (TTC)		
	2. ASSURANCE INCENDIE ET EXPLOSION		
	Risque 1 : Siège Principal de Tanger		
2.1	Bâtiments	6 800 000,00	
2.2	Mobilier et matériel de bureau	1 100 000,00	
2.3	Dommages électrique	50 000,00	
	Risque 2 : Annexe de Nador		
2.4	Bâtiments	200 000,00	
2.5	Mobilier et matériel de bureau	326 728,00	
	Total hors taxes		
	Taxes (.... %)		
	Taxe FSEC (parafiscale)		
	Total 2 (TTC)		
	3. RESPONSABILITES CIVILES		
3.1	Domage corporel	1 000 000,00	
3.2	Domage matériel avec franchise de 500.00 dhs	500 000,00	
	Total hors taxes		
	Taxes (..... %)		
	Taxe FSEC (parafiscale)		
	Total 3 (TTC)		
	Total (I+2+3) TTC		

A, le.....

Signature et cachet du concurrent

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 04/CPMM/2021
SEANCE PUBLIQUE

Passé en application des dispositions de l'article 7, article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics.

Objet : La souscription des polices d'assurances : accident de travail du personnel, assurance responsabilité civile et assurance incendie et explosion des locaux pour le compte de la Chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée.

LE CONCURRENT(I)	LE MAITRE D'OUVRAGE
<p style="text-align: center;">....., le.....</p>	<p style="text-align: center;"> Le Président de la Chambre Des Pêches Maritimes de la Méditerranée Youssef BENJELLOUN</p> <p style="text-align: center;">Tanger, le</p>

(I) cette case doit contenir la signature du prestataire avec la mention « lu et accepté »